

AP n° 2022-APC-056-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
relatif à la modification du périmètre de chalandise de l'unité de valorisation énergétique
exploitée par la Société AUREADE
sur le territoire de la commune de La Veuve**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment le livre V, titre I, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-A-31-IC du 2 mars 2004 autorisant l'exploitation d'une unité d'incinération de déchets non dangereux à La Veuve ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets, intégré dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du Grand Est, adopté par le Conseil régional lors de la séance du 22 novembre 2019 et approuvé par arrêté préfectoral du 24 janvier 2020 ;

Vu la demande du 7 juillet 2021 adressée par la société AUREADE (groupe VEOLIA) demandant une extension de sa zone de chalandise, afin de pouvoir accepter des déchets non dangereux en provenance des départements de la Meuse (55), l'Aube (10), la Meurthe-et-Moselle (54), la Moselle (57) et les Vosges (88) ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par les services techniques du Conseil régional du Grand-Est le 7 décembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 février 2022.

Considérant que la modification porte sur le traitement de déchets ménagers en priorité en cas d'indisponibilité des exutoires de proximité ;

Considérant que l'unité de valorisation énergétique exploitée par la société AUREADE à La Veuve est actuellement autorisée à prendre en charge 110 000 tonnes de déchets ultimes non dangereux par an, et par conséquent que la prise en charge de ce type de déchets provenant des départements de la Meuse (55), de l'Aube (10), de la Meurthe-et-Moselle (54), de la Moselle (57) et des Vosges (88) n'est pas de nature à perturber ou modifier le fonctionnement des installations; que cette demande ne nécessite pas la création de nouvelles installations ni de modification des installations existantes ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter prévoit d'ores et déjà la possibilité pour la société AUREADE de prendre en charge, dans son installation de La Veuve, des déchets provenant des départements des Ardennes (08) et de la Haute-Marne (52) ainsi que des déchets provenant de Belgique ;

Considérant que la hiérarchie des modes de traitement inscrite à l'article L.541-1 du Code de l'environnement donne la priorité à la valorisation énergétique des déchets par rapport à leur stockage ;

Considérant qu'il n'a pas été relevé d'incompatibilité, du fait de la modification, avec le Plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Région Grand Est intégré au SRADDET, et notamment avec la prescription suivante fixant les limites des zones de chalandise des installations de traitement de déchets non dangereux :

« en respectant la hiérarchie des modes de traitement, le traitement des déchets est réalisé, selon le principe de proximité, dans les installations disponibles les plus proches de leur lieu de production avec un rayon maximal pouvant s'étendre jusqu'aux frontières de la Région Grand Est voire aux régions limitrophes ou frontalières sous réserve d'échanges équilibrés et de compatibilité avec leurs documents de planification ».

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Conditions de l'autorisation

La société AUREADE, dont le siège social est situé Avenue des Crayères – 51520 LA VEUVE, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Modification du rayon de chalandise

Le troisième alinéa de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

« Conformément au plan de prévention et de gestion des déchets de la Région Grand Est, les déchets traités proviennent, par ordre de priorité décroissante :

- prioritairement, de l'ensemble des communes qui confient le traitement de leurs déchets au Syndicat de valorisation des ordures ménagères de la Marne (SYVALOM), auquel adhèrent les communes de Haute-Marne du Syndicat mixte interdépartemental de ramassage des déchets (SMIR) de Bocage et Champagne ;*
- des autres communes de la Marne et notamment de la Communauté urbaine du Grand Reims, par exemple en cas d'indisponibilité de l'unité d'incinération REMIVAL ;*
- du département de la Marne ;*
- des départements limitrophes suivants : les Ardennes, l'Aube, la Haute-Marne, la Meuse ;*
- des départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges ;*
- du centre de regroupement des déchets de l'Association Intercommunale pour la Valorisation et la Protection de l'Environnement (AIVE) de Habay-La-Neuve (Belgique) dans la limite de 5000 tonnes par an.*

Les déchets en provenance des départements hors Marne peuvent être traités dans la limite de 23000 tonnes par an, et dans le strict respect du principe de proximité et de la hiérarchie des modes de traitement. La valorisation des déchets d'activité économique en tant que Combustibles solides de récupération (CSR) est privilégiée à une valorisation énergétique par incinération en Unité de valorisation énergétique (UVE).

En cas d'avarie sur un incinérateur de la région, sur la base d'un courrier de demande d'avis à la préfecture, la possibilité exceptionnelle de prendre rapidement des déchets dans une zone plus large peut être autorisée.

Toute importation de déchets non courante de départements autres que la Marne est soumise à la démonstration de la nécessité de déplacement des flux concernés, et portée à la connaissance du Préfet par courrier. »

Article 3 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 6 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de La Veuve, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société AUREADE sise ZI de La Veuve, Avenue des Crayères - 51520 LA VEUVE.

Monsieur le Maire de la commune de La Veuve procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le 18 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Emile SOUMBO